ABAX

Société par Actions Simplifiée au capital de 157.200 €
Divisé en 15.720 Actions de 10 € chacune
Siège Social : VILLENEUVE LE ROI (94290)
Voie de Seine, Lieu-dit « LE RU BATEAU »
RCS CRÉTEIL B 453 028 763 – Gestion 2004 B 01329

STATUTS

MODIFIES A LA DATE DU 26 SEPTEMBRE 2011

ARTICLE 1 – FORME

Suivant acte SSP en date à PARIS du 25 MARS 2004, enregistré à la Recette Principale des Impôts de CORBEIL (91), le 5 AVRIL 2004, bordereau 2004/168, case 7, ext. 787, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 JUILLET 1985, numéro 85-967, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

- Les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Associés en date du 30 JUIN 2005, consécutivement à l'adoption de la dénomination « ABAX » aux lieu et place de la dénomination « ABAX INDUSTRIE ».

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 AVRIL 2008, consécutivement à la modification du capital social.

 Consécutivement à ladite augmentation de capital, il a été constaté que la Société n'était plus soumise aux dispositions spécifiques régissant les Société à associé unique.

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 AVRIL 2008, consécutivement à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

- Les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 MAI 2009, consécutivement à l'augmentation du capital social.

- Les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Juin 2010, consécutivement à l'augmentation du capital social.

- Les statuts de cette Société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Décembre 2010, consécutivement à la décision de numérotation des Actions.

- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2011, consécutivement à la réduction du capital et à la décision de procéder à une nouvelle numérotation des actions.

- En dernier lieu, les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Septembre 2011, consécutivement à la décision de modifier l'article 8 – Administration desdits statuts.

Cette Société est régie par les présents statuts et par la loi 94-1 du 3 JANVIER 1994 du Code de Commerce (articles L 227-1 et suivants et L 244-1 et suivants).

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 14 AVRIL 2004 au 14 AVRIL 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est
« ABAX »

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DE TITRES DE PARTICIPATION,
- TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET MOBILLIÈRES EN VUE DE L'ACQUISITION DE TITRES DE PARTICIPATION,
- TOUTES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
VILLENEUVE LE ROI (94290) – Voie de Seine,
Lieu-dit « LE RU BATEAU »

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1°) Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de	1.000,00 €
2°) Lors de l'augmentation de capital du 14 AVRIL 2008, il a été incorporé des sommes en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	64.000,00 €
3°) Lors de l'augmentation de capital du 3 MAI 2009, il a été incorporé une somme en numéraire par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la Société, à concurrence de	65.000,00 €
4°) Lors de l'augmentation de capital du 9 Juin 2010 :	
- - Il a été prélevée une somme de sur la réserve ordinaire,	4.000,00 €
- Il a été incorporé une somme en numéraire de par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société.	66.000,00 €
5°) Lors de la diminution du capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Février 2011 et par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2011, il a été racheté par la Société à ses actionnaires un total de 4.280 actions de 10 euros chacune, soit une diminution de	- 42.800,00 €
TOTAL DES APPORTS : CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS	157.200,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (157.200,00). Il est divisé en QUINZE MILLE SEPT CENT VINGT (15.720) Actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 15.720, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

1°) Concernant le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

2°) Concernant le Directeur Général

Le Président, avec l'accord de l'assemblée générale ordinaire, peut proposer la nomination d'un Directeur Général.

Le Directeur Général pourra avoir les pouvoirs les plus étendus.

Le mandat du Directeur Général pourra être révoqué à tout moment et sans motif, par l'assemblée générale ordinaire ou par la seule décision du Président.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les actionnaires pourront verser des fonds en comptes-courants. Les actionnaires décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS, AGRÉMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sure ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Domaine réservé à la collectivité des actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote de l'usufruitier est statutairement limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire votant sur toutes les autres décisions et notamment celles emportant une modification statutaire.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Décisions collectives des actionnaires.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actionnaires :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
Nomination et révocation du Président,
Nomination des Commissaires aux Comptes,
Dissolution et liquidation de la société,
Augmentation et réduction du capital,
Fusion, scission et apport partiel d'actif,
Agrément des cessions d'actions,
Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le lieu de réunion, celui-ci peut être fixé par le Président au siège de la société ou au siège ou domicile de l'un des actionnaires, sous réserve que celui-ci soit fixé en France métropolitaine.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur votre lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il est précisé quel es délais ci-dessus peuvent être réduits en cas de décision unanime des actionnaires.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété, les usufruitiers auront le droit de vote aux assemblées générales statuant à la majorité simple et les nus-propriétaires aux assemblées générales statuant à la majorité des deux tiers.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, tant entre la société et ses membres qu'entre les membres eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et généralement tout ce qui concerne la société, seront soumises à des arbitres respectivement désignés par chacune des parties au litige, soit spontanément, soit dans les quinze jours de l'invitation faite par l'autre partie, selon lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal Arbitral sera complété par

un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire choix, si elles sont d'accord, d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait de l'une des parties ou dans les modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sur ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci ont six mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera comme amiable compositeur. La sentence, rendue même à la majorité des voix, n'est pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera la charge définitive, en tout ou en partie le cas échéant, de ces frais et honoraires.

Toutes difficultés d'application de la présente seront soumises au Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant sans recours.

*
* *

LE VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE

pour copie conforme
le Président